

## **Chapitre IV**

### **VOTE**

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE .....	69
PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS	
A. — Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure .....	69
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour .....	69
**2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour .....	69
**3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour .....	69
**4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi .....	69
**5. Décisions du Président du Conseil de sécurité .....	69
**6. Suspension d'une séance .....	69
7. Ajournement d'une séance .....	70
**8. Invitation à participer aux débats .....	70
**9. Conduite des débats .....	70
**10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ...	70
B. — Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure .....	70
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ...	70
**2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité .....	70
**a) Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies ....	70
**b) Nomination du Secrétaire général .....	70
** DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE .....	70
**A. — Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la "question préliminaire" ..	70
**B. — Débats concernant les procédures relatives au vote sur la "question préliminaire" ..	70
**1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure .....	70
**2. Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure .....	70
**3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure ....	70
TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, DE LA CHARTE	
**A. — Abstention obligatoire .....	70
**1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 .....	70
**2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 .....	70
**B. — Absence volontaire eu égard à l'Article 27, paragraphe 3 .....	70
1. Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3 .....	70

## NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements extraits des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 27 de la Charte. L'ordre suivi dans le présent chapitre est le même que celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du *Répertoire*.

La première partie contient des exemples de la différence qui existe entre les questions de procédure et les autres. La période considérée n'apporte pas de renseignements devant figurer dans la deuxième partie, qui traite de la pratique suivie par le Conseil lorsqu'il vote sur le point de savoir si la question à l'examen est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention ou de l'absence d'un membre du Conseil, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

On trouvera à la section D de la première partie du chapitre VI des renseignements relatifs au vote pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 10 du Statut de la Cour. Les première et cinquième parties du chapitre VII contiennent des données sur la procédure de vote suivie par le Conseil à l'égard des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Comme on l'a déjà fait remarquer dans les volumes précédents du *Répertoire*, dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question examinée était ou non une question de procédure. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour une proposition, le vote n'indique pas si le Con-

seil a considéré cette dernière comme relevant ou non de la procédure. De même, on ne peut tirer aucune indication des délibérations au cours desquelles une proposition mise aux voix n'a pas recueilli neuf voix.

La section A de la première partie porte sur les cas (nos 1 à 4) où, une proposition ayant été adoptée par neuf voix ou plus, bien qu'un ou plusieurs membres permanents aient voté contre elle, il s'agissait évidemment d'une question de procédure. Les cas repris dans cette section ont été groupés sous des titres évoquant la question sur laquelle portaient les décisions; toutefois, les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qui pourraient à l'avenir se ranger sous ces rubriques.

La section B de la première partie ne comprend que deux cas où une proposition a été rejetée bien qu'ayant obtenu 9 voix ou plus, un ou plusieurs membres permanents ayant voté contre elle, ce qui montre qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de discussion au Conseil de sécurité sur la question de savoir si les décisions à prendre portaient ou non sur des questions de procédure. Cette section se compose donc uniquement de renvois (cas nos 5 et 6) qui permettront de retrouver le projet de résolution ou la proposition et le vote qui s'y rapporte dans le relevé des décisions figurant dans d'autres parties du présent *Répertoire*.

La section B de la troisième partie concerne les cas (nos 7 à 13) dans lesquels des membres permanents se sont abstenus volontairement, estimant qu'aucune décision affirmative n'aurait pu être prise s'ils avaient voté contre les propositions soumises.

### Première partie

#### DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCEDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

##### A. — CAS OU LE VOTE A INDIQUE QU'IL S'AGISSAIT D'UNE QUESTION DE PROCEDURE

###### 1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

En trois occasions, des questions ont été inscrites à l'ordre du jour par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

###### CAS N° 1

A la 1273<sup>e</sup> séance, le 2 février 1966 — La situation au Viet-Nam <sup>1</sup>.

###### CAS N° 2

A la 1388<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 1968 — Plainte des Etats-Unis (incident du *Pueblo*) <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 1273<sup>e</sup> séance, par. 27.

<sup>2</sup> 1388<sup>e</sup> séance, par. 40.

###### CAS N° 3

A la 1441<sup>e</sup> séance, le 21 août 1968 — Situation en Tchécoslovaquie <sup>3</sup>.

###### \*\*2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

###### \*\*3. — Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour

###### \*\*4. — Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

###### \*\*5. — Décisions du Président du Conseil de sécurité

###### \*\*6. — Suspension d'une séance

<sup>3</sup> 1441<sup>e</sup> séance, par. 121. Pour la discussion de procédure concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, p. 33.

## 7. — Ajournement d'une séance

Dans le cas ci-après, une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité ajourne une séance en vertu de l'alinéa *b* de l'article 33 a été adoptée par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

## CAS N° 4

A la 1358<sup>e</sup> séance, le 13 juin 1967 — Situation au Moyen-Orient <sup>4</sup>.

**\*\*8. — Invitation à participer aux débats**

**\*\*9. — Conduite des débats**

**\*\*10. — Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale**

**B. — CAS OU LE VOTE A INDIQUE QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'UNE QUESTION DE PROCEDURE**

**1. — Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<sup>4</sup> 1358<sup>e</sup> séance, par. 333.

## CAS N° 5

Décision du 4 novembre 1966 (1319<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, les Pays-Bas et l'Ouganda au sujet de la question de Palestine <sup>5</sup>.

## CAS N° 6

Décision du 22 août 1968 (1443<sup>e</sup> séance) : rejet d'un projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal au sujet de la situation en Tchécoslovaquie <sup>6</sup>.

**\*\*2. — Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité**

**\*\*a) ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**\*\*b) NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

<sup>5</sup> S/7575/Rev.1, *Doc. off.*, 21<sup>e</sup> année, *Suppl. d'oct.-déc. 1966*, p. 69; 1319<sup>e</sup> séance, par. 55. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 129.

<sup>6</sup> S/8761, 1442<sup>e</sup> séance, par. 30; 1443<sup>e</sup> séance, par. 284. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 175.

**\*\*Deuxième partie**

**\*\*DEBATS DU CONSEIL DE SECURITE TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDEREE ETAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCEDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2, DE LA CHARTE**

**\*\*A. — DEBATS DU CONSEIL DE SECURITE DANS LES CAS DE VOTE SUR LA "QUESTION PRELIMINAIRE"**

**\*\*B. — DEBATS CONCERNANT LES PROCEDURES RELATIVES AU VOTE SUR LA "QUESTION PRELIMINAIRE"**

**\*\*1. — Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure**

**\*\*2. — Débats sur le point de savoir si la décision établissant qu'une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure**

**\*\*3. — Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure**

## Troisième partie

**L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU EGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, DE LA CHARTE**

**\*\*A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE**

**\*\*1. — Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3**

**\*\*2. — Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3**

**\*\*B. — ABSENCE VOLONTAIRE EU EGARD A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3**

**1. — Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, paragraphe 3**

## LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

## CAS N° 7

**Décision du 9 avril 1966 (1277<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution du Royaume-Uni<sup>7</sup>.

## CAS N° 8

**Décisions du 19 décembre 1966 (1340<sup>e</sup> séance) :**

- i) *Premier amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni*<sup>8</sup>.
- ii) *Deuxième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni*<sup>9</sup>.
- iii) *Quatrième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni*<sup>10</sup>.
- iv) *Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le nouveau paragraphe 6)*<sup>11</sup>.
- v) *Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 7)*<sup>12</sup>.
- vi) *Cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 8)*<sup>13</sup>.
- vii) *Sixième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 1)*<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> 1277<sup>e</sup> séance, par. 179. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 114.

<sup>8</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 84. Pour le vote sur le premier amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

<sup>9</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 85. Pour le vote sur le deuxième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

<sup>10</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 89. Pour le vote sur le quatrième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>11</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 92. Pour le vote sur le nouveau paragraphe 6 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>12</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 93. Pour le vote sur le paragraphe 7 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>13</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 94. Pour le vote sur le paragraphe 8 du dispositif proposé dans le cinquième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>14</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 95. Pour le vote sur le paragraphe 1 du dispositif proposé dans le sixième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

viii) *Sixième amendement du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni (vote sur le paragraphe 2)*<sup>15</sup>.

xi) *Le projet de résolution du Royaume-Uni, sous sa forme modifiée*<sup>16</sup>.

## CAS N° 9

**Décision du 29 mai 1968 (1428<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution du Président du Conseil (vote sur le paragraphe 15)<sup>17</sup>.

## PLAINTÉ DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## CAS N° 10

**Décision du 14 octobre 1970 (1306<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution de la Jordanie, du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda<sup>18</sup>.

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

## CAS N° 11

**Décision du 21 mai 1968 (1426<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution du Pakistan et du Sénégal, sous sa forme modifiée<sup>19</sup>.

## CAS N° 12

**Décision du 27 décembre (1968 1454<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution du Pakistan et du Sénégal, sous sa forme modifiée<sup>20</sup>.

## LA QUESTION DES GARANTIES POUR LES ETATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES PARTIES AU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION

## CAS N° 13

**Décision du 19 juin 1968 (1433<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 96. Pour le vote sur le paragraphe 2 du dispositif proposé dans le sixième amendement du Mali, du Nigéria, de l'Ouganda au projet de résolution du Royaume-Uni, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 119.

<sup>16</sup> 1340<sup>e</sup> séance, par. 110. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 120.

<sup>17</sup> 1428<sup>e</sup> séance, par. 41. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 123.

<sup>18</sup> 1306<sup>e</sup> séance, par. 255. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 133.

<sup>19</sup> 1426<sup>e</sup> séance, par. 53. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 160.

<sup>20</sup> 1454<sup>e</sup> séance, par. 252. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 165.

<sup>21</sup> 1433<sup>e</sup> séance, par. 115. Pour le vote sur le projet de résolution, voir chap. VIII, deuxième partie, p. 174.

